

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
13 novembre 2013
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-huitième session
Point 76 de l'ordre du jour
Les océans et le droit de la mer

Conseil de sécurité
Soixante-huitième année

**Lettre datée du 12 novembre 2013, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur de nouveaux faits survenus ces derniers mois dans les limites de la zone économique exclusive et du plateau continental de la République de Chypre.

Le 25 juillet 2013, alors que le navire de recherche *Odin Finder*, battant pavillon italien, effectuait des sondages dans le sud-ouest de la zone économique exclusive chypriote en vue de l'installation d'un système de câblage sous-marin qui fournira des moyens de télécommunication perfectionnés aux installations pétrolières et gazières de la Méditerranée orientale, la marine turque l'a empêché de poursuivre ses activités et forcé à quitter la zone.

Il convient de souligner que l'*Odin Finder* avait été dûment autorisé par les autorités compétentes de la République de Chypre à effectuer les sondages.

Selon les résultats de l'enquête menée par la police chypriote, les faits se sont déroulés comme suit :

- Le 25 juillet 2013, à 14 h 40 TUC, tandis que l'*Odin Finder* voguait entre les blocs d'exploration 1 et 7 (34°13'16''N, 32°00'43''E), situés dans la zone économique exclusive chypriote, un navire de la marine turque s'est approché de lui à une distance de 500 mètres;
- Le navire militaire turc a appelé le capitaine de l'*Odin Finder* sur les canaux de très haute fréquence 16 puis 72 et lui a demandé des précisions sur le navire et ses intentions;
- Une fois ces informations communiquées, la marine turque a prié l'*Odin Finder* de quitter la zone, sous le prétexte qu'il voguait dans une zone faisant l'objet de contestations, et lui a ordonné de changer de cap de 192 degrés (ce qui l'aurait mené dans la zone économique exclusive égyptienne);
- Après avoir contacté les sociétés participant au projet, l'*Odin Finder* est resté dans la zone jusqu'à 17 heures TUC, heure à laquelle il a décidé d'entrer dans



les eaux territoriales de la République de Chypre, où il a poursuivi ses sondages. Pendant qu'il voguait dans la zone économique exclusive chypriote, la marine turque le suivait à une distance d'environ un mile marin.

La République de Chypre a proclamé l'existence d'une zone économique exclusive en 2004, par la loi n° 64(I)/2004; elle a par ailleurs adopté la loi n° 8/74, relative à son plateau continental. Durant tous les faits décrits dans la présente lettre, l'*Odin Finder* était à l'intérieur de la zone économique exclusive chypriote, procédant aux sondages qu'il avait été dûment autorisé à effectuer.

Les faits décrits ci-dessus constituent des actes illicites attribuables à la République turque, dont le but était d'intimider l'*Odin Finder* pour qu'il quitte la zone et d'interrompre les activités qu'il avait été dûment autorisé à mener et, partant, d'empêcher la République de Chypre d'exercer ses droits légitimes à l'égard de son plateau continental et de sa zone économique exclusive, notamment les droits découlant du paragraphe 3 de l'article 56 et de l'article 79 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui reflètent le droit international coutumier.

De toute évidence, la Turquie a une nouvelle fois fait fi du droit international et, compte tenu des faits rapportés dans la présente lettre, est à nouveau priée de se conformer au droit international et de respecter les droits que le droit international coutumier confère aux États côtiers.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 76 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, et de le publier dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

(Signé) Nicholas **Emiliou**
